



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique – Spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève**

**Préavis du 28 janvier 2025**

---

**Mots clés:** Traitement de données personnelles sensibles, Université de Genève, recherche académique, spatialités urbaines, personnes migrantes, minorités sexuelles et de genre, autorisation du Conseil d'Etat

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 20 janvier 2025, la juriste du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une maître-assistante à la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), afin de récolter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet académique portant sur les spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques:** art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Préambule**

Par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2024 adressé au Conseil d'Etat, Madame X., maître-assistante à la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève. Elle précise que le projet "*Queer(s) in exile. A sensory ethnography for spatial justice*" se concentre sur les spatialités du quotidien des personnes migrantes *queer* dans leur pays d'accueil, dans le but de lutter contre la dimension spatiale des inégalités sociales, notamment en termes d'accès à l'espace public et à ses équipements. Une personne migrante *queer* (*queer exile*) est définie comme une personne qui s'identifie comme appartenant à une minorité sexuelle ou de genre et dont la migration a été motivée par son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre (OSIEG). Basé sur une étude de cas genevoise, ce projet se concentre sur les personnes migrantes *queer* accueillies à Genève et dans ses environs proches, quel que soit leur statut légal actuel. Il s'articule autour de trois axes de recherche principaux et complémentaires qui utilisent une combinaison de méthodes ethnographiques, participatives et créatives permettant d'explorer les connaissances, les représentations et les pratiques spatiales des exilés *queers*.

Ce projet de recherche se conduit sur une **durée de 1 an**, à savoir de septembre 2024 à août 2025.

Il **vis** à impliquer des actrices et acteurs institutionnels et associatifs, d'une part, ainsi que des personnes en situation de migration appartenant aux minorités sexuelles et de genre,

d'autre part. Il est prévu de faire participer entre 60 et 80 personnes, réparties entre les deux groupes susmentionnés.

Les types de données qui seront collectées sont décrites dans un document annexe. Les données seront recueillies principalement par le biais d'entretiens enregistrés. Des photos, vidéos ainsi que des captures de réseaux sociaux pourront éventuellement être collectées.

**Seules les données issues du second groupe sont susceptibles de comporter des données personnelles et sensibles.**

Les données collectées dans le cadre du deuxième groupe **seront anonymisées** et feront l'objet d'une **codification** comprenant l'attribution d'un code, l'usage de pseudonymes ainsi que la possibilité de retrait ou de modification de détails permettant l'identification d'une personne. Les informations de codage seront consignées dans une table de correspondance protégée par un mot de passe supplémentaire. Les données seront également accessibles via l'ordinateur de chaque membre de l'équipe de recherche grâce au même processus de protection. En outre, l'accès au poste de travail est également protégé par un mot de passe personnel.

Les documents papier sensibles, notamment les formulaires de consentement et les autorisations de droit à l'image, seront conservés dans un  **tiroir fermant à clé**  dans le bureau de la responsable du projet de recherche. Les **données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé OneDrive fourni par l'UNIGE**. La table de correspondance sera stockée sur un serveur institutionnel NAS auquel seule la responsable du projet aura accès. Chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un **code d'identification unique** qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de la recherche conduite par l'Université de Genève, à savoir Madame X., doctorante et maître-assistante au sein de la Faculté des sciences de la société de l'UNIGE, ainsi que deux autres personnes en qualité d'assistant-e de recherche.

Les fichiers audio des enregistrements ainsi que la table de correspondance permettant l'identification des personnes participant au projet de recherche seront **détruits au plus tard** douze mois après la date du dernier entretien mené dans le cadre de la recherche.

**Toutes les données personnelles seront anonymisées ou détruites en août 2026.**

**Dès la fin du projet de recherche**, les données seront archivées en application du protocole de sécurité de l'UNIGE, pendant une durée d'au moins cinq années. De plus, aucune des données ne sera communiquée à une autre institution ou personne. Enfin, **les résultats** de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement, et **excluront la possibilité d'identifier toute personne, sauf en cas d'instruction contraire de la part des personnes participant au projet de recherche**, plus spécifiquement celles issues des milieux institutionnels et associatifs.

## **Protection des données personnelles**

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes:

### *Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles*

Par données personnelles, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante:

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que:*

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

*<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.*

## Appréciation

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être **nécessaire aux fins de la recherche**. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données ressortant de la trajectoire émotionnelle et relationnelle des personnes qui participent à l'étude, par leur orientation sexuelle, identité ou expression de genre (OSIEG) et donc portant potentiellement sur leur sphère intime, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données, et notamment des données potentiellement sensibles liées à l'identité ou l'expression de genre des personnes migrantes à Genève, apparaît ainsi nécessaire au projet de recherche.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être **détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet**. En l'espèce, les données collectées dans le cadre du deuxième groupe – seul groupe susceptible de comporter des données sensibles – seront anonymisées et feront l'objet d'une codification comprenant l'attribution d'un code, l'usage de pseudonymes ainsi que la possibilité de retrait ou de modification de détails permettant l'identification d'une personne. Les informations de codage seront consignées dans une table de correspondance protégée par un mot de passe supplémentaire. Les données seront également accessibles via l'ordinateur de chaque membre de l'équipe de recherche grâce au même processus de protection. En outre, l'accès au poste de travail est également protégé par un mot de passe personnel. De plus, les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé OneDrive fourni par l'UNIGE. La table de correspondance sera stockée sur un serveur institutionnel NAS auquel seule la responsable du projet aura accès. Chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de la recherche conduite par l'Université de Genève.

De plus, les fichiers audio des enregistrements ainsi que la table de correspondance permettant l'identification des personnes participant au projet de recherche seront détruits au plus tard douze mois après la date du dernier entretien mené dans le cadre de la recherche. Enfin, dès la fin du projet de recherche, les données seront archivées en application du protocole de sécurité de l'UNIGE, pendant une durée d'au moins cinq années.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, **les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne**. Comme mentionné ci-dessus, il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de la recherche conduite par l'Université de Genève, à savoir trois personnes, la doctorante et maître-assistante au sein de la Faculté des sciences de la société de l'UNIGE ainsi que deux autres personnes en qualité d'assistant-e de recherche. Ainsi, les données ne seront communiquées à aucune autre institution ou personne.

Enfin, l'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une **forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées**, ce qui est le cas en l'espèce, sauf en cas d'instruction contraire de la part des personnes participant au projet de recherche, plus spécifiquement celles issues des milieux institutionnels et associatifs.

En conclusion, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

## Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève.

Alexandra Stampfli Haenni  
Juriste

Stéphane Werly  
Préposé cantonal